



Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL DE POLICE

le 9 mars 2007 à 11 :45 heures

dans la cause

Dogu PERINCEK

Infractions retenues : Discrimination raciale

Date des infractions : 7 mai 2005, 22 juillet 2005 et 18 septembre 2005

* * * * *

Audience du	.6 mars 2007 à 9 :00 heures et 14 :00 heures 8 mars 2007 à 8 :30 heures et 13 :30 heures
Présidence de	Pierre-Henri WINZAP
Greffier	Françoise FONTENILLE, ah
Huissier	Pierre DEVAUD

AUDIENCE DU MARDI 6 MARS 2007

Président : M. Pierre-Henri WINZAP
Greffière : Mme Françoise Fontenille, ah
Huissier : M. Pierre Devaud

A 09h00 est introduite en audience publique la cause concernant

PERINCEK Dogu, fils de PERINCEK Sadik et de OLCAYTU Lebibe, né le 17 juin 1942 à Gaziantep/Turquie, ressortissant turc, marié à ZALOGLU Suie, docteur en droit - Président du Parti des travailleurs de Turquie, domicilié à Istiklal Cad, Deva Gilemazi 7/5, Beyoglu-Istanbul/Turquie.

ACCUSE : de discrimination raciale.

Il se présente et il est identifié.
Il est assisté de Me Laurent MOREILLON, avocat de choix.

Fonctionnent en qualité d'interprètes turc, allemand et anglais : M. Mustafa BABAYIGIT, Mme Elke LEFRANCOIS et Mme Anne-Christine DUVOISIN

LE MINISTERE PUBLIC : intervient en la personne de M. Eric COTTIER, Procureur général

La cause se poursuit d'office.

O PLAIGNANTS - PARTIES CIVILES X

ASSOCIATION Suisse-Arménie (ASA), M. Sarkis SHAHINIAN, CP 497, 3000 Bern 14, par Me Philippe NORDMANN, avocat de choix.

Il n'y a pas de réquisition d'entrée de cause.

Me Laurent MOREILLON produit un bordereau de pièces qui sera versé au dossier.

Lecture est faite de l'ordonnance de renvoi du 27 avril 2006.

Mme Elke LEFRANCOIS, interprète, traduit certains passages en allemand.

Le Président interroge l'accusé qui est entendu dans ses explications.

Le Procureur général intervient, suivi de Me Philippe NORDMANN, puis de Me Laurent MOREILLON.

Est entendu en qualité de témoin et exhorté à dire la vérité :

- Prof. Justin Me CARTHY, 1945, professeur d'histoire du Moyen-Orient, domicilié dans le Kentucky/USA. Son audition terminée, il se retire.

L'audience est suspendue à 12h40.

L'audience est reprise à 14h00, toujours publique, et en présence des mêmes comparants.

L'instruction se poursuit.

Sont entendus en qualité de témoins et exhortés à dire la vérité :

- Jean-Michel THIBAUX, 1949, écrivain et historien, domicilié à Sanari-sur-Mer/France. Son audition terminée, il se retire.

- Paul LEIDINGER, 1932, historien, domicilié à Warendorf/Allemagne.

Le Président suspend son audition, car le témoin suivant doit impérativement être entendu avant 16h00.

- Tessa HOFMANN, 1945, sociologue à l'université, chargée de recherche, domiciliée à Berlin. Son audition terminée, elle se retire.

Est réintroduit le témoin Paul LEIDINGER. Son audition terminée, il se retire.

L'interprète Mme Elke LEFRANCOIS se retire.

- Yves TERNON, 1932, docteur en histoire à l'université de Paris, domicilié à Paris. Son audition terminée, il se retire.

- Raymond KEVORKIAN, 1953, directeur de recherches, domicilié à Antony/France. Son audition terminée, il se retire.

- Norman STONE, 1941, professeur d'histoire à Istanbul, domicilié à Istanbul. Son audition terminée, il se retire.

Le Président informe les parties que la reprise d'audience aura lieu jeudi 8 mars 2007 à 08h30.

L'audience est suspendue à 21h00, ce mardi 6 mars 2007.

Le Président :



La greffière :

Du jeudi 8 mars 2007 :

L'audience est reprise à 08h30, toujours publique, en présence des mêmes comparants et de l'interprète turc M. Mustafa BABAYIGIT,

Le Président donne lecture d'une requête incidente déposée par la défense et qui sera intégrée au présent procès-verbal, sous page 6.

Me Laurent MOREILLON déclare maintenir sa requête incidente.

Le Ministère public ainsi que Me Philippe NORDMANN concluent au rejet, avec dépens, de la requête incidente.

La parole est donnée à Me Laurent MOREILLON qui plaide la requête incidente.

La parole est ensuite donnée à Me Philippe NORDMANN, puis à Monsieur le Procureur.

Me Laurent MOREILLON et Me Philippe NORDMANN renoncent à répliquer.

L'audience est suspendue à 08h45.

Le Tribunal, statuant immédiatement à huis clos,

- vu la requête incidente de la défense censée alléguée ici en son entier qui requiert du Tribunal un complément d'instruction concernant la situation des massacres/génocide relatifs à la cause arménienne,
- vu les déterminations du Ministère public et de la partie civile qui concluent au rejet,
- considérant que la mise en oeuvre d'un tel complément d'enquête ainsi qu'il est explicité aux points 2 à 5 de la requête incidente conduirait le Tribunal à renvoyer les débats,
- que cette requête, qui n'a jamais été présentée en cours d'instruction ou encore dans la phase préliminaire des débats, doit être taxée de dilatoire,
- qu'en plus et surtout, une telle requête ne paraît pas nécessaire,
- qu'en effet, la question arménienne est analysée par des centaines d'historiens depuis des décennies,
- qu'elle a fait l'objet d'innombrables publications,
- que la défense et la partie civile ont eu l'occasion de faire entendre longuement par le Tribunal les historiens qu'ils estimaient être les plus compétents,
- qu'il faut admettre, dans ces conditions, qu'un complément d'enquête n'apporterait rien de plus,
- que la cause est en l'état d'être jugée,
- que la requête incidente de la défense doit par conséquent être rejetée,
- que le présent prononcé est rendu sans frais,

Par ces motifs, le Tribunal,

- I. REJETTE la requête incidente de la défense.
- II. ORDONNE la poursuite des débats.
- III. REND le présent prononcé sans frais.

Le Président :

La greffière

Par ces motifs,
le Tribunal,

appliquant les articles 34, 42, 47, 49, 261 bis CP; 157, 370 et ss CPP

- I. **CONSTATE** que Dogu PERINCEK s'est rendu coupable de discrimination raciale.
- II. **CONDAMNE** Dogu PERINCEK à une peine de 90 (nonante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à GHF 100.-.
- III. **SUSPEND** l'exécution de la peine et fixe au condamné un délai d'épreuve de 2 (deux) ans.
- IV. **CONDAMNE** en outre Dogu PERINCEK à une amende de CHF 3'000.- (trois mille francs).
- V. **DIT** qu'à défaut du paiement de l'amende prévue sous chiffre IV ci-dessus, la peine privative de liberté de substitution sera de 30 jours.
- VI. **DIT QUE** Dogu PERINCEK doit payer à l'association Suisse-Arménie, représentée par Sarkis SHAHINIAN une indemnité pour tort moral de CHF 1'000.-.
- VII. **DIT QUE** Dogu PERINCEK doit payer à l'association Suisse-Arménie, représentée par Sarkis SHAHINIAN le montant de CHF 10'000.- à titre de dépens pénaux.
- VIII. **MET** l'intégralité des frais de la cause par CHF 5'873.55 à la charge de Dogu PERINCEK.

L'audience publique est reprise à 11h00, en présence de Dogu PERINCEK et de Me Miriam MAZOU (en remplacement de Me Laurent MOREILLON), de la partie plaignante et de Me Philippe NORDMANN, du Procureur général et de l'interprète Mme Elke LEFRANCOIS.

Le Président résume oralement les considérants de fait et de droit du jugement, puis en lit le dispositif.

Le Président donne les avis prescrits aux articles 376 et 423 CPP.
L'audience est levée à 11h45, ce vendredi 9 mars 2007.

Le Président :

Pierre •Henri WINZAP

La greffière :

Françoise Fontenillè, ah

En fait et en droit

I. L'ACCUSE

Dogü PERİNCEK est né le 17 juin 1942 à Gaziantep/Turquie. C'est un homme politique turc qui vit dans son pays. Après avoir travaillé une dizaine de mois en Allemagne comme ouvrier entre 1962 et 1963, il a étudié le droit à l'université d'Ankara et obtenu son doctorat en 1968. C'est le fondateur d'une revue d'extrême gauche. En 1969, il fonde le Parti ouvrier paysan révolutionnaire de Turquie. On peut définir Dogü PERİNCEK comme un extrémiste de gauche, se réclamant de Lénine ou de Mao. Il a purgé plusieurs années de prison dans les années huitante à cause de ses idées politiques. Actuellement, c'est le président général du Parti des travailleurs de Turquie, qui représente 0,5% de l'électorat turc. Dogü PERİNCEK se décrit comme une personne cultivée et connaissant fort bien l'histoire. Il parle couramment l'allemand.

Sur le plan personnel, cet accusé est marié et père de quatre enfants, dont trois sont majeurs. Il dit gagner environ CHF 3'000.- par mois. Ses revenus proviennent pour partie de droits d'auteur et d'une rente de vieillesse. Il bénéficie aussi des revenus de son épouse. Sa situation financière est saine, selon lui. Il n'a jamais été condamné en Suisse. On ne tiendra pas compte des condamnations prononcées en Turquie, puisqu'elles ont trait, à la connaissance du Tribunal, à des délits politiques. On peut au surplus noter que la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la Turquie, par deux fois, dans des affaires concernant l'accusé. On tiendra donc pour acquis qu'il s'agit d'un délinquant primaire.

II. LES FAITS ET LE DROIT

En soi, la présente cause ne présente pas de problème factuel. Par mesure de simplification, on peut annexer au présent jugement une copie de l'ordonnance de renvoi rendue par le Juge d'instruction cantonal le 27 avril 2006, en précisant que Dogü PERİNCEK a été renvoyé contradictoirement devant ce Tribunal et non par défaut, comme le retient l'acte d'accusation.

Il faut retenir que Dogü PERİNCEK a déclaré publiquement, le 7 mai 2005 à Lausanne, puis le 18 septembre 2005 à Kôniz/BE, que le génocide des

Arméniens était un mensonge international. Le 22 juillet 2005, l'accusé reconnaît également avoir déclaré au sujet du génocide des Arméniens, que le problème des Arméniens, comme celui des Kurdes, n'avait jamais été un problème et que cela (le génocide) n'avait jamais existé (point 2 de l'ordonnance de renvoi).

Il n'y a pas de problème factuel car Dogu PERINCEK reconnaît nier le génocide des Arméniens. Il entre ainsi dans les vues de l'art. 261 bis CP qui lui est précisément reproché. Dogu PERINCEK admet qu'il y a eu des massacres, mais les justifie au nom du droit de la guerre et soutient que les massacres ont tout autant eu lieu dans le camp des Arméniens que dans celui des Turcs. Il admet aussi que l'Empire turc ottoman a fait déplacer des milliers d'Arméniens des frontières russes vers l'actuelle Syrie ou l'actuel Irak, mais conteste absolument le caractère génocidaire de ces déportations. Il admet tout au plus que ces déportations répondaient à un besoin sécuritaire. Il a même fait valoir que les soldats ottomans agissaient dans le but de protéger les Arméniens dans le conflit opposant l'Empire turc ottoman à la Russie. Il a d'ailleurs souvent répété aux débats que les Arméniens, ou du moins une partie d'entre eux, étaient des traîtres car ils s'étaient alliés aux Russes contre les troupes de l'Empire. L'accusé a plus ou moins été rejoint dans ses vues par les historiens qu'il a fait citer à la barre. Il a été complètement contredit par les historiens cités par la partie civile. On peut à cet égard relever qu'en raison des propos tenus par Dogu PERINCEK, l'association Suisse-Arménie a porté plainte contre ce dernier le 15 juillet 2005. On examinera les conclusions civiles prises par cette association ultérieurement.

Avec les parties, le Tribunal admet que la négation de n'importe quel massacre, aussi large soit-il, ne tombe pas sous le coup de l'art. 261 bis CP. Comme le dit très clairement la loi, il doit s'agir d'un génocide tel que le définit par exemple la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime contre le génocide et l'art. 6 du statut de Rome. Dans sa plaidoirie, la défense a soutenu que le législateur n'avait à l'esprit que le génocide des Juifs survenu lors de la seconde guerre mondiale lorsqu'il a élaboré l'art. 261 bis CP. La défense a encore relevé qu'il fallait nécessairement que le génocide soit reconnu par une Cour internationale de justice pour qu'il puisse prétendre à la protection prévue par l'art. 261 bis CP. Elle a insisté sur le fait que le génocide des Arméniens n'était pas reconnu par tous, en particulier pas par la Turquie et que certains historiens entraient dans les vues de Dogu PERINCEK. Elle a conclu que dans la mesure où la situation n'était pas claire d'une part et que, d'autre part et surtout, que le génocide des Arméniens n'avait pas été reconnu par une Cour internationale de justice, Dogu PERINCEK, en niant le génocide des Arméniens, ne pouvait pas tomber sous le

coup de l'art. 261 bis CP. Elle a relevé à l'attention du Tribunal que ce dernier ne pouvait pas faire œuvre d'historien et a rappelé qu'elle avait précisément soulevé un incident lors des débats demandant à ce que le Tribunal mette en œuvre une commission neutre d'historiens chargés de dire s'il y a eu ou non génocide lors des massacres survenus entre 1915 et 1917.

Pour la partie civile et le Ministère public, il faut et il suffit qu'un génocide soit largement reconnu et il appartient au Tribunal de prendre acte de cette reconnaissance internationale. Il n'a pas à se muer en historien autodidacte. Un tribunal dit le fait et le droit. Pour la partie civile et le Ministère public, le génocide des Arméniens est un fait notoire, qu'il ait été ou non reconnu par une Cour internationale de justice. Les parties adverses sont au moins d'accord sur un point, soit celui de dire qu'il n'appartient pas au Tribunal de faire l'histoire. Le Tribunal est du même avis que toutes les parties. On ne verra donc aucune lacune dans le présent jugement si ce dernier ne fait pas référence aux témoignages des historiens qui sont venus déposer à la barre ou aux pièces qui ont été produites soit par la partie civile, soit par la défense.

La première question qui doit donc se poser est celle de savoir si seuls les génocides reconnus par une Cour internationale de justice sont ceux entendus par la loi pénale suisse. Le Tribunal dispose de plusieurs modes d'interprétation pour résoudre cette question. En recourant à une interprétation littérale, on constate que l'art. 261 bis CP parle uniquement de génocide. Il ne dit pas, par exemple, "un génocide reconnu par une Cour de justice internationale". Il ne dit pas non plus "le génocide des Juifs, à l'exclusion du génocide des Arméniens". S'agit-il d'une omission du législateur ?

L'interprétation historique à laquelle on peut aussi recourir fournit la réponse.. Ainsi, si l'on se réfère au Bulletin officiel du Conseil national, on constate que le législateur s'est explicitement référé à la Convention internationale pour la répression du crime et du génocide du 9 décembre 1948 en citant, à titre d'exemple, le génocide des Kurdes et des Arméniens (BOCN 1993, p. 1076). On peut donc retenir qu'historiquement, le génocide des Arméniens a servi d'exemple au législateur lors de ses travaux visant à l'élaboration de l'art. 261 bis CP (rapport Combi). On doit ainsi admettre que le législateur n'avait pas uniquement en vue le génocide des Juifs lorsqu'il a rédigé l'art. 261 bis CP.

En se référant expressément au génocide des Arméniens et des Kurdes, le législateur a aussi voulu montrer qu'il n'était pas nécessaire que le

génocide soit reconnu par une Cour internationale de justice. Il y a en effet, comme on l'a vu, une référence explicite à la Convention du 9 décembre 1948 réprimant le génocide. La doctrine est également du même avis. Ainsi, pour Corboz (Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, p. 304), il faut que le génocide soit avéré. On peut déduire de cette phrase qu'il faut et il suffit que le génocide soit reconnu, sans pour autant qu'il l'ait été par une Cour internationale de justice ou par tout autre organe supranational qui serait propre à lier le juge (on peut songer à une Commission d'historiens ayant valeur d'experts internationaux). Pour Trechsel (Stefan Trechsel, Kurzkomentar, ad art. 261 bis no 35), la doctrine allemande parle volontiers, au sujet de la négation d'un génocide, du "mensonge d'Auschwitz", mais la négation d'un autre génocide tombe aussi sous le coup de l'art. 261 bis CP.

Dans sa thèse, Alexandre Guyaz est du même avis (Alexandre Guyaz, L'incrimination de la discrimination raciale, thèse, Lausanne, 1996 p. 300). On peut à cet égard citer l'extrait suivant :

"Le droit pénal consacre ici une conception élargie du révisionnisme, l'art. 261 bis al. 4 ne visant pas exclusivement la négation des crimes contre l'humanité commis par le régime national-socialiste. Ce vaste champ d'application a été confirmé sans équivoque par le Conseil national qui, en deuxième lecture, a corrigé le texte français en remplaçant "le génocide" par "un génocide", en faisant ainsi allusion à tous ceux qui peuvent malheureusement se produire".

Il faut donc et il suffit que l'on soit en présence d'un génocide. Mais ce génocide doit être connu et reconnu: Corboz parle d'un génocide avéré (Corboz, même citation).

Qu'en est-il dès lors de notre pays ?

S'agissant de la Suisse, le Tribunal constate que le Conseil national a adopté un postulat reconnaissant le génocide (postulat de Buman). L'adoption du postulat date du 16 décembre 2003. Comme on l'a vu plus haut, le génocide des Arméniens a servi de base à l'élaboration de l'art. 261 bis CP (rapport Combi). L'adoption de ce postulat s'est fait contre l'avis du Conseil fédéral qui considérait que la question devait revenir aux historiens. Mais c'est ce même Conseil fédéral qui cite expressément le génocide des Arméniens dans son message du 31 mars 1999 relatif à la Convention pour la prévention et la répression du crime contre le génocide qui servira de base à l'actuel art. 264 CP réprimant le génocide (Feuille fédérale, 1999, p.4911 et ss) L'Université de Lausanne, en publiant un ouvrage de droit humanitaire,

prend comme exemple le génocide des Arméniens. Les manuels scolaires d'histoire traitent du génocide des Arméniens. On peut aussi rappeler que les gouvernements vaudois et genevois ont reconnu le génocide des Arméniens : le 5 juillet 2005 pour le canton de Vaud et le 25 juin 1998 pour la République et le Canton de Genève, dont la présidente était Micheline Calmy-Rey, notre actuelle ministre des Affaires étrangères. Ce rapide tour d'horizon permet au Juge de tenir pour établi que le génocide des Arméniens est un fait historique avéré selon l'opinion publique helvétique. La position actuelle du Conseil fédéral, empreinte d'une très grande prudence lorsqu'elle n'est pas contradictoire, n'y change absolument rien. Il est aisé de comprendre qu'un gouvernement préfère ne pas aborder des sujets particulièrement délicats, afin de ne pas mettre en péril les relations internationales. L'écho international qu'a eu cette affaire est révélateur.

Si l'on sort de nos frontières, plusieurs Etats, dont la France, ont reconnu le génocide des Arméniens. Pour ne parler que de la France, la loi du 29 janvier 2001 a reposé, selon le témoignage d'Yves Ternon, sur l'avis un collège composé d'une centaine d'historiens. Si l'on se reporte à la pièce 15 du bordereau no 1 de la défense, Jean-Baptiste Racine, dans son livre consacré au génocide des Arméniens, relève que la reconnaissance par les Etats a souvent été prise à l'initiative d'une communauté de chercheurs. Il ne s'agit donc pas de décisions prises à la légère, ce d'autant plus que la reconnaissance du génocide des Arméniens met à mal les relations internationales que peut nouer tel ou tel pays avec la Turquie.

Le génocide des Arméniens a aussi fait l'objet d'une reconnaissance par des instances internationales. Il est vrai que le génocide des Arméniens ne tient qu'une place très réduite au sein de l'ONU. Seule la mention de cet événement dans le rapport Whitaker est réellement significative (Jean-Baptiste Racine, op cit. p. 73 point 96). En revanche, le Parlement européen a envisagé dès 1981 de traiter la question arménienne. Le rapporteur de la commission dont Jean-Baptiste Racine dit du rapport qu'il est fortement argumenté et documenté, relève :

"Les événements dont les Arméniens de Turquie ont été victimes durant les années de guerre 1915-1917, doivent être considérés comme un génocide au sens de la Convention des Nations Unies contre la répression et la prévention du crime contre le génocide".

Le 18 juin 1987, le Parlement européen a finalement adopté une résolution reconnaissant le génocide des Arméniens.

Le Conseil de l'Europe a lui aussi reconnu le génocide des Arméniens. On rappelle pour mémoire que le Conseil de l'Europe compte une cinquantaine d'Etats membres. Il se destine à la défense des valeurs de la démocratie et des Droits de l'Homme. C'est dans son cadre que siège, à Strasbourg, la Cour européenne des Droits de l'Homme, chargée d'appliquer la Convention du même nom de 1950 (sur toutes ces questions, voire Jean-Baptiste Racine, op cit. p. 66 et ss).

Il faut admettre que le génocide des Arméniens est un fait historique avéré.

Il reste à se poser la question de savoir si Dogu PERINCEK a agi intentionnellement. Cela revient à se demander si, de bonne foi, Dogu PERINCEK pouvait penser qu'il n'agissait pas mal, soit qu'il ne niait pas l'évidence lorsqu'il a affirmé, en tout cas par trois fois, que le génocide des Arméniens n'avait jamais existé; qu'il s'agissait d'un mensonge international.

Dogu PERINCEK a reconnu à l'enquête et aux débats qu'il savait que la Suisse, comme bien d'autres pays d'ailleurs, reconnaissait le génocide des Arméniens. Au reste, il n'aurait jamais qualifié le génocide des Arméniens de "mensonge international" s'il ne l'avait pas su que la Communauté internationale le considérait comme tel. Il a même déclaré qu'il jugeait la loi suisse anticonstitutionnelle.

L'accusé est docteur en droit. C'est un politicien. Il se dit écrivain et historien. Il a eu connaissance des arguments de ses contradicteurs. Il a purement et simplement préféré les évacuer pour proclamer que le génocide des Arméniens n'a jamais existé. Dogu PERINCEK ne peut dès lors pas prétendre, ni d'ailleurs croire, à l'inexistence du génocide. D'ailleurs, comme l'a relevé le Ministère public dans son réquisitoire, Dogu PERINCEK a déclaré formellement qu'il ne changerait jamais de position, même si une commission neutre affirmait un jour que le génocide des Arméniens a bel et bien existé. Sans se tromper, on peut dire que pour l'accusé, la négation du génocide est sinon une profession de foi, du moins un slogan politique aux relents nationalistes.

La doctrine, unanime, estime qu'il faut un mobile raciste. A l'évidence, les mobiles poursuivis par Dogu PERINCEK s'apparentent à des mobiles racistes et nationalistes. On est très éloigné du débat historique. Comme l'a relevé l'accusation, Dogu PERINCEK parle de complot fomenté par des impérialistes pour nuire à la

grandeur de la Turquie. Pour justifier les massacres, l'accusé a recouru au droit de la guerre. Il a décrit les Arméniens comme étant les agresseurs du peuple turc. Il se réclame de Talak Pacha - l'accusé est membre du comité éponyme - qui, historiquement, est, avec ses deux frères, l'initiateur, l'instigateur et le moteur du génocide des Arméniens.

Dogu PERINCEK remplit toutes les conditions subjectives et objectives remplies par l'art. 261 bis CP.

Il doit être condamné pour discrimination raciale.

III. LA PEINE

Dogu PERINCEK est apparu comme une personne intelligente et cultivée. Son entêtement est d'autant moins compréhensible. C'est un provocateur. Il a fait preuve d'une arrogance certaine vis-à-vis du Tribunal en particulier, et des lois suisses en général. Il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante. Il y a concours d'infractions puisque par trois fois l'accusé a discriminé, en des lieux différents, le peuple arménien en niant leur histoire douloureuse. Le mode de faire s'apparente à l'agitateur. Les termes utilisés (mensonge international) sont particulièrement violents. Dans ces conditions, avec le Ministère public, le Tribunal considère qu'une peine de nonante jours est adéquate pour sanctionner les agissements de l'accusé,

Dans son réquisitoire, le Ministère public a proposé que l'on fixe la valeur du jour-amende à CHF 100.-. On a vu, au chapitre des renseignements personnels, que la situation financière de Dogu PERINCEK était saine. Il est certain qu'un salaire de CHF 3'000.- en Turquie est un bon salaire. L'accusé a pu confier sa défense à un mandataire de choix. Il a fait le déplacement de Turquie en Suisse et a logé, durant les quelques jours du procès, au Beau-Rivage Palace (p. 61). Tout cela montre une aisance certaine et le montant de CHF 100.- proposé n'est de loin par surfait.

Sous l'ancien droit, il n'aurait pas été possible au Tribunal d'émettre un pronostic favorable à l'endroit de Dogu PERINCEK. Aujourd'hui, le sursis est la règle sauf circonstance particulièrement défavorable qui ne sont pas remplies en l'espèce. Dogu PERINCEK est étranger à notre pays. Il retournera dans le sien. Il a été

formellement averti par le Juge que s'il persistait à nier le génocide des Arméniens, il pourrait faire l'objet d'une nouvelle enquête pénale et risquer une nouvelle condamnation avec, à la clé, la révocation de ce sursis. Cette menace paraît à elle seule suffisante pour détourner l'accusé de la récidive, si bien que, tout juste, on assortira la peine pécuniaire à prononcer du sursis. On prononcera une amende de CHF 3'000.- à titre de sanction immédiatement sensible, équivalent à une peine de substitution de 30 jours.

IV. CONCLUSIONS CIVILES ET FRAIS

L'association Suisse-Arménie, par son conseil, réclame une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.- ainsi que des dépens pénaux de CHF 10'000.- également. L'association Suisse-Arménie, par ses statuts et par la loi (art. 49 CO) a qualité pour prétendre à une indemnité pour tort moral. Il est difficile d'allouer à une association une indemnité de cette nature puisque, par définition, la personne morale est dépourvue de sentiment. On s'en tiendra à une indemnité symbolique qui sera arrêtée à CHF 1'000.-.

La cause était suffisamment compliquée pour justifier l'intervention d'un conseil. L'ampleur du travail consenti par ce mandataire professionnel conduit le Tribunal à allouer un montant de CHF 10'000.- à la partie civile à titre de participation aux honoraires de son avocat. Il n'y a pas lieu d'allouer personnellement ces montants à Sarkis Shahinian qui est le représentant de cette association.

Dogu PERINCEK supportera l'intégralité des frais de la cause.

Par ces motifs,
le Tribunal

- REND le dispositif lu en lecture publique le vendredi 9 mars 2007 qui figure en pages 10 et 11 du jugement.

Ce jugement est rédigé et signé à huis clos.

Le Président :

La greffière :

Pierre-Henri WINZAP

Françoise Fontenille, ah

Annexe : - copie de l'ordonnance de renvoi.



Valentin 34
1014 Lausanne

ORDONNANCE

rendue par le juge d'instruction cantonal

le 27 avril 2006 dans l'enquête PE05.025301-JAN instruite d'office et sur plainte contre Dogu PERINCEK pour discrimination raciale.

* * * * *

Le Juge,

renvoie par défaut

devant le TRIBUNAL DE POLICE de l'arrondissement de Lausanne

PERINCEK Dogu, né le 17.06.42 à Gaziantep/Turquie, ressortissant turc, fils de Sadik PERINCEK et de Lebibe OLCAYTU, marié à Suie ZALOGLU, docteur en droit - Président du Parti des travailleurs de Turquie, domicilié à Istiklal Cad, Deva Gilemazi 7/5, Beyogiu-Istanbul, n'ayant pas fait élection de domicile en Suisse

comme accuse :

- de **discrimination raciale** (art. 261 bis al. 4, 2^e partie de phrase CP), dont la définition légale est la suivante: «celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité »

En raison des faits suivants :

1. Le 7 mai 2005, à Lausanne, devant le Château d'Ouchy, l'accusé Dogu PERINCEK a tenu en langue turque une conférence de presse. Dans le cadre de son discours, qu'il a tenu publiquement, l'accusé a nié à plusieurs reprises l'existence d'un génocide perpétré sur le peuple arménien, en 1915 et dans les années suivantes, par

l'Empire ottoman. Il a notamment qualifié cette période de l'histoire de « mensonge international » et tenu les propos suivants (P 4/3) :

" Je m'adresse à l'opinion publique européenne depuis Berne et Lausanne : les allégations du "génocide arménien" sont un mensonge international. Un mensonge international peut-il exister? Oui, jadis Hitler était le maître de ces mensonges, actuellement ce sont les impérialistes des USA et de l'UEI

Non seulement les documents des archives de la Turquie mais aussi ceux de la Russie démentent ces menteurs internationaux.

Selon ces documents, les responsables de regorgement entre Musulmans et Arméniens sont des impérialistes occidentaux, et de la Russie tsariste. Les grands Etats, qui voulaient partager l'empire ottoman, ont provoqué une partie des Arméniens, avec qui nous avons vécu en paix pendant des siècles, et les ont incités à la violence. Les Turcs et les Kurdes ont défendu leur patrie contre ces attaques. Il ne faut pas oublier que Hitler, en usant de ces mêmes méthodes, c'est-à-dire en utilisant les groupes ethniques et les communautés, divisait les pays pour ses desseins impérialistes; les peuples s'entre-tuaient

Le mensonge du "génocide arménien" a été inventé pour la première fois en 1915 par les impérialistes anglais, français et de la Russie tsariste, qui voulaient partager l'Empire ottoman pendant la première guerre mondiale. Comme Chamberlain l'a plus tard avoué, il s'agissait d'une propagande de guerre [...]. Les USA ont occupé et divisé l'Irak avec les guerres du Golfe entre 1991 et 2003, ils ont créé un Etat pantin au Nord. De plus, ils ont rajouté à cet Etat les pétroles de Kerkouk. On impose aujourd'hui à la Turquie d'être le gardien de cet Etat pantin. Nous faisons face à un encerclement impérialiste. Les mensonges sur le "génocide arménien", les pressions à cause d'Egée et de Chypre sont interdépendants et ont pour but de nous diviser et de nous prendre en otage [...].

Le fait que des décisions, successives, qui considèrent même notre guerre de libération comme un "crime d'humanité", soient prises, montre que les USA et l'UE ont mis parmi leurs moyens stratégiques, sur l'Asie et le Moyen-Orient, la question arménienne [...].

Les USA et l'UE ont actionné, pour la campagne de mensonge sur le "génocide arménien", des personnes possédant des cartes d'identité de la Turquie. Notamment, certains historiens achetés et journalistes loués, qui sont cueillis par les services secrets américains et allemands, sont transportés d'une conférence à une autre

[...] Ne croyez pas aux mensonges hitlériens tels que celui du "génocide arménien". Cherchez comme Galilée la vérité, défendez-la."

L'association Suisse-Arménie a porté plainte contre Dogu PERINCEK le 15 juillet 2005.

2. Le 22 juillet 2005 à l'hôtel Hilton d'Opfikon/ZH, l'accusé a participé, en qualité d'orateur, à une conférence tenue en relation avec la commémoration du Traité de Lausanne de 1923. A cette occasion, l'accusé, qui s'est exprimé successivement en allemand puis en turc, a à nouveau nié publiquement la réalité d'un génocide arménien, dires qu'il a confirmé lors de son audition par la justice zurichoise le 23 juillet 2005 (P 9/17). Il s'est exprimé notamment de la manière suivante : *"Das Kurdenproblem und das Armenier-Problem sei dann zumal kein Problem gewesen und habe dann zumal gar nicht existiert [...]"*

A l'issue de sa conférence, l'accusé a diffusé un opuscule intitulé "Die •Grossmächte und die Arnnenierfrage" dont il est l'auteur, opuscule dans lequel Dogu Perincek nie systématiquement l'existence d'un génocide au préjudice du peuple arménien (P. 9/5 et 9/9).

3. Le 18 septembre 2005, à Kôniz/BE, dans le cadre d'une réunion du parti du travail turc, l'accusé a publiquement nié l'existence d'un génocide arménien. Lors de son discours en allemand il a notamment proclamé (P 23/4) :

*" [...] selbst Lenin, Stalin und andere Führer der sowjetischen Revolution haben geschrieben über die armenische Frage, sie sagten damals in ihren Berichten, es gab keinen **Völkermord an den Armeniern, der von den** türkischen Behörden durchgeführt worden wäre. Diese Feststellung wurde damals nicht zur Propaganda fabriziert. In geheimen Berichten sagten die sowjetischen Führer - dies ist sehr wichtig - und diese sowjetischen Archive stellen fest, damals kam es zwischen Armeniern und Moslems zu Völkerschlachten, Metzeleien und Massakern. Aber die Türkei war auf der Seite der Vaterlandsverteidiger und die Armenier waren auf der Seite der imperialistischen Mächte und deren Instrument [...].*

[...] und wir fordern hier von Bern, vom Nationalrat der Schweiz und allen Parteien der Schweiz : Bitte interessieren Sie sich für die Wahrheiten und lassen Sie diese Vorurteile, es ist meine Beobachtung und ich habe alle Artikel über die armenische Frage

gesehen und es geht nur um Vorurteile. Bitte lassen Sie diese Vorurteile und seien Sie mit (??) was gesagt er zu diesen Vorurteiiien, und dies ist die Wahrheit, es gab keinen Genozid an den Armenieren 1915. Es war eine Völkerschlacht und wir haben viele Opter gegeben [...].

[...] die russischen Offiziere sind damals seht enttäuscht gewesen, weil die armenischen Truppen haben Massaker gegen die Turken und Muslime ausgeführt. Diese Wahrheiten sagt ein russischer Kommandant [...]. "

Le 16 septembre 2003, un postulat reconnaissant le génocide subi par le peuple arménien en 1915 a été approuvé parle Conseil national (P. 4/25), au même titre que bon nombre de parlements internationaux, nationaux et cantonaux l'avaient fait auparavant (P. 4/4, p. 4).

L'article 261 bis al. 4, 2^e partie de phrase CP paraît applicable à l'accusé Dogu PERINCEK.

Le juge d'instruction cantonal :

Jacques ANTENEN

L'ordonnance qui précède est notifiée à :

Association Suisse-Arménie (ASA), M. Sarkis SHAHINIAN, CP 497, 3000 Bern 14

Dogu Perincek, qui n'a pas fait élection de domicile dans le canton de Vaud, n'est pas avisé.

et communiquée pour information à :

Service de la population, secteur étangers

RECOURS

Les parties peuvent recourir contre cette décision au Tribunal d'accusation dans les cas prévus par les articles 294 et suivants du Code de procédure pénale.

Le recours doit être interjeté par déclaration écrite, mentionnant ce qui est contesté ou demandé. Il doit être envoyé à l'office du juge qui a rendu la décision dans les 10 jours dès sa notification. L'enveloppe qui a contenu la décision doit être jointe à l'envoi.

Les frais d'arrêt du Tribunal d'accusation peuvent être mis à la charge du recourant.